

Règlement relatif aux plans d'épargne en fonds de la ZKB (Édition 2008)

Dispositions générales

1. Champ d'application

Le présent règlement relatif aux plans d'épargne en fonds s'applique tant aux dépôts qu'aux comptes associés au plan d'épargne en fonds ainsi qu'aux titres sélectionnés par la banque pour être intégrés aux fonds. En outre, parallèlement aux accords individuels conclus entre le titulaire du plan d'épargne en fonds et la banque, les conditions générales de la banque s'appliquent. Le titulaire du plan d'épargne en fonds a reçu un exemplaire des conditions générales, les a lues et acceptées.

2. Pluralité de titulaires d'un plan d'épargne en fonds

Si le plan d'épargne en fonds est constitué conjointement par plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent en disposer que collectivement, sauf convention spéciale. Les titulaires répondent solidairement vis-à-vis de la banque de tous les engagements résultant du dépôt.

3. Droit de disposer

Le compte du plan d'épargne en fonds et le dépôt du plan d'épargne en fonds forment une seule entité. Par conséquent, les conventions en matière de droit à disposer conclues pour le compte du plan d'épargne en fonds s'appliquent également au dépôt du plan d'épargne en fonds.

4. Devoir de diligence

La banque s'engage à conserver et à administrer les parts et les fractions de parts du fonds qui lui ont été confiées avec le soin qu'elle accorde à ses propres affaires.

5. Droit de gage

Le dépôt du plan d'épargne en fonds ou plus précisément les parts et les fractions de parts ainsi que le compte du plan d'épargne en fonds servent de gage pour toutes les créances existantes ou futures de la banque sur le titulaire du plan d'épargne en fonds.

6. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les relations contractuelles ne cessent pas en cas de décès, de perte de l'exercice des droits civils ou de faillite du titulaire du plan d'épargne en fonds.

7. Résiliation

Les deux parties peuvent résilier à tout moment par écrit, avec effet immédiat, le contrat relatif au plan d'épargne en fonds. Cette résiliation entraîne le bouclement du solde du dépôt et du compte du plan d'épargne en fonds. La résiliation de la part de la banque est envoyée à la dernière adresse connue du titulaire du plan d'épargne en fonds ou fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Zurich.

8. Modification du règlement

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment le règlement relatif aux plans d'épargne en fonds. Ces modifications sont notifiées par écrit ou de toute autre manière appropriée au titulaire du plan d'épargne en fonds. À défaut d'être contestées dans un délai d'un mois, elles sont considérées comme étant approuvées.

9. Droit applicable et for

Tous les rapports juridiques entre le titulaire du plan d'épargne en fonds et la banque relèvent du droit suisse.

Si le titulaire du plan d'épargne en fonds est domicilié ou a son siège social à l'étranger, le lieu d'exécution, le lieu de poursuite ainsi que le for judiciaire exclusif pour tous les litiges est Zurich 1. La banque est cependant habilitée à faire valoir ses droits auprès du tribunal compétent du lieu de domicile/siège social du titulaire du plan d'épargne en fonds ou auprès de tout autre tribunal compétent.

Dispositions particulières relatives au plan d'épargne en fonds

10. Le plan d'épargne en fonds en tant que produit

La banque ouvre un dépôt ainsi qu'un compte de plan d'épargne en fonds au nom du titulaire de ce plan. Le compte du plan d'épargne en fonds fait office de compte de passage pour les investissements et les désinvestissements dans le dépôt du plan d'épargne en fonds correspondant. Le dépôt sert à conserver les parts et les fractions de parts.

Pour chaque dépôt de plan d'épargne en fonds, une allocation des actifs du plan d'épargne doit être définie. Elle consiste à déterminer dans quels titres et quelles proportions les versements effectués sur le compte doivent être investis. Le titulaire du plan d'épargne en fonds est en droit de redéfinir à tout moment cette allocation dans la mesure où aucun ordre de bourse n'est en attente de traitement. La modification de l'allocation ne s'applique qu'aux investissements dans le plan d'épargne en fonds effectués après la date de la modification. La répartition des parts et des fractions de parts correspondantes ne s'en voit pas modifiée. Si le titulaire du plan d'épargne en fonds désire modifier cette composition, il doit en donner l'ordre séparément.

11. Univers de placement du plan d'épargne en fonds

Pour déterminer l'allocation des actifs au sein du plan d'épargne en fonds, seules des parts de fonds (titres) issues de l'univers de placement défini par la banque peuvent être sélectionnées en fonction du type de placement d'épargne en fonds. De la même façon, il n'est possible d'effectuer des livraisons et des achats de titres que si ceux-ci font partie de l'univers de placement défini par la banque. Si un titre est retiré de l'univers de placement du plan d'épargne en fonds, il est malgré tout conservé dans l'allocation du dépôt du plan d'épargne en fonds. L'univers de placement actuel des plans d'épargne en parts de fonds peut être obtenu gratuitement sous forme de liste auprès de la banque. Il se limite exclusivement à des placements collectifs de droit suisse ou de droit étranger à condition que ceux-ci aient obtenu l'autorisation de distribution publique en Suisse. Sur demande, il est possible d'obtenir gratuitement auprès de la ZKB ou à l'adresse www.zkb.ch/fonds les documents de base régissant les rapports entre les parties liées par le fonds (prospectus, prospectus simplifié, contrat de fonds de placement ou les documents de base correspondants relatifs aux placements collectifs étrangers).

12. Investissements et désinvestissements

Pour le traitement quotidien des investissements ou des désinvestissements, c'est le solde final journalier correspondant qui est déterminant.

Si le compte du plan d'épargne en fonds présente un solde final journalier positif au moins égal à l'investissement minimal stipulé dans la brochure dédiée au plan d'épargne en fonds, les ordres d'achat sont établis conformément à l'allocation déterminée. La brochure actuelle dédiée au plan d'épargne en fonds est disponible à l'adresse www.zkb.ch.

Si le compte présente un solde final journalier négatif, l'ordre est établi en fonction des parts et des fractions de parts disponibles. En présence d'un solde final journalier négatif, les ordres de vente sont établis proportionnellement, par position du dépôt. Sous réserve de dispositions légales contraignantes, de droits de gage ou de tout droit de rétention de la part de la banque.

Étant donné que les parts et les fractions de parts sont soumises à des variations de cours, seuls des versements qui entraînent un solde négatif égal à 95% au maximum de la valeur du dépôt du plan d'épargne en fonds sont autorisés. Il est laissé à la libre appréciation de la banque de ne pas payer les montants qui entraînent un solde négatif supérieur ou bien, pour ce faire, de vendre la totalité des parts et des fractions de parts.

L'établissement des ordres d'achat et de vente a lieu pendant le traitement de fin de journée, c'est-à-dire durant la nuit. Si, à ce moment-là, des ordres d'achat ou de vente issus d'investissements ou de désinvestissements préalables se trouvent en attente de traitement, les nouveaux ordres seront traités uniquement après exécution des ordres en attente. Le passage et le décompte des ordres sont effectués en fonction des horaires de cotation et de décompte pour chaque titre. Dans ce cas, tous les ordres sont traités au prochain terme de négociation possible et comptabilisés en fonction du cours alors en vigueur. Par conséquent, les ordres limités ne sont pas autorisés. Les ordres ouverts continuent d'être valables, même si un autre versement a été réalisé entre-temps.

13. Réinvestissement des revenus distribués

Dans la mesure où les fonds sélectionnés pour le plan d'épargne en fonds font l'objet d'une distribution, les revenus nets sont considérés comme des versements et sont par conséquent réinvestis le jour-même de la distribution dans les parts ou les fractions de parts des fonds correspondants, sans notification supplémentaire du titulaire. Ce réinvestissement est réalisé par le biais d'un compte global de la banque.

14. Livraisons

La banque n'accepte que les titres qui font partie de l'univers de placement du plan d'épargne en fonds. Les livraisons physiques ne sont pas autorisées. La banque se réserve le droit de refuser ou de demander le retrait des parts et des fractions de parts sans en indiquer les motifs.

15. Transfert comptable des valeurs du dépôt et livraison

Le titulaire du plan d'épargne en fonds peut à tout moment demander le transfert ou la livraison des parts, requête à laquelle la banque doit répondre dans les délais et sous la forme habituels. Les fractions de parts ne peuvent être ni transférées ni livrées.

Sous réserve de dispositions légales contraignantes, de droits de gage ou de tout droit de rétention de la part de la banque.

16. Recomposition

Une recomposition comprend au moins un achat et une vente de parts et de fractions de parts, et consiste à ajuster les parts et les fractions de parts existantes (= actif) pour qu'elles correspondent le plus possible à l'allocation du plan d'épargne en fonds définie (= objectif). La recomposition du fonds est ordonnée par le titulaire du plan d'épargne en fonds. Les positions bloquées ainsi que les positions affichant un écart inférieur à 5% par rapport à l'allocation définie sont exclues de la recomposition. Des ordres de bourse, de livraison, d'investissement ou de désinvestissement ainsi que les corporate actions en attente de traitement constituent une entrave à la recomposition du fonds. Le processus de recomposition peut s'étendre sur plusieurs jours.

17. Comptabilisation sur le compte du plan d'épargne en fonds

Les montants sont débités et crédités sur le compte du plan d'épargne en fonds dans la monnaie définie pour le compte. Les titres négociés dans une autre monnaie sont convertis à l'aide du taux de change en vigueur au moment de la comptabilisation.

18. Commissions, frais, impôts et taxes

Les commissions pour la gestion du compte et du dépôt du plan d'épargne en fonds ainsi que pour les investissements, dés-investissements et la recomposition du fonds sont déterminées en fonction du tarif en vigueur de la banque qui est publié à l'adresse www.zkb.ch ou disponible gratuitement sur demande auprès de la banque. Les frais de gestion de compte ou de dépôt sont débités du compte de référence du titulaire du plan d'épargne en fonds. Les frais de transactions sont comptabilisés directement avec l'ordre de bourse correspondant. Dans ce cas, les taux des émoluments maximaux spécifiés dans le règlement relatif aux fonds ne s'appliquent pas.

Les placements dans des fonds peuvent être soumis à des impôts et taxes (notamment au droit de timbre de négociation). Les distributions ou les remboursements peuvent être soumis à l'impôt anticipé ou d'autres impôts à la source. La totalité des impôts et taxes est à la charge du titulaire du plan d'épargne en fonds.

Pour les fonds gérés dans le cadre du dépôt du plan d'épargne en fonds, des commissions et des coûts sont prélevés conformément aux indications spécifiées dans les prospectus, prospectus simplifiés, contrats de fonds respectifs ou dans d'autres documents de base. Ces frais sont comptabilisés au niveau du fonds dans lequel l'investissement a lieu, c'est-à-dire qu'ils sont déduits du résultat du placement.

La banque est en droit de facturer séparément ses dépenses (y compris les frais de livraison) ainsi que des efforts exceptionnels. À ces dépenses ou efforts vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable.

19. Relevé complet

Périodiquement – en règle générale deux fois par an à la fin d'un semestre – la banque remet au titulaire du plan d'épargne en fonds un relevé complet des transactions. Il contient les valeurs et chiffres d'affaires réalisés par les dépôts et les comptes de plan d'épargne en fonds. La banque renonce à envoyer des avis individuels ainsi qu'un relevé de compte pour le plan d'épargne en fonds.

À défaut d'être contesté dans un délai de quatre semaines à compter du jour de l'envoi, le contenu du relevé est considéré comme étant juste et approuvé. La banque est en droit d'exiger du titulaire du plan d'épargne en fonds la signature d'un avis de bien-trouvé. Si le titulaire du plan d'épargne en fonds le désire, la banque peut établir d'autres relevés.

L'évaluation des valeurs en dépôt repose sur les cours approximatifs et les valeurs provenant des sources d'informations bancaires usuelles. Ces valeurs ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité de la banque.

Sur ordre explicite du titulaire du plan d'épargne en fonds, la banque peut établir un relevé à des fins fiscales.

20. Changement de produit

Si le titulaire du plan d'épargne en fonds souhaite changer de type de plan d'épargne en fonds ou passer d'un dépôt de plan d'épargne en fonds à un dépôt de titres général, le plan d'épargne existant doit être clôturé comme indiqué au chiffre 21 ci-après et les parts doivent être transférées.

21. Clôture du plan d'épargne en fonds

Le dépôt ainsi que le compte d'épargne en fonds forment une seule entité et ne peuvent être clôturés que conjointement. Le titulaire du plan d'épargne en fonds a la possibilité de transférer, de se faire livrer ou de vendre et de faire porter au crédit de son compte de référence les parts correspondantes. Les fractions de parts sont, elles, toujours vendues.

Dispositions particulières pour les dépôts ouverts

22. Mode de garde

La banque est expressément autorisée à faire garder par des tiers des parts ou des fractions de parts en son nom propre mais pour le compte et aux risques du titulaire du plan d'épargne en fonds. En outre, en l'absence d'instructions contraires fournies, la banque est habilitée à garder les parts et les fractions de parts, en fonction de leur genre, dans le dépôt collectif de la banque ainsi qu'à les faire garder par des tiers dans des dépôts collectifs ou par des centrales de dépôt collectif. En fonction de leur genre, les parts et les fractions de part soumises à un tirage au sort peuvent être également gardées.

Lorsque les parts sont conservées dans un dépôt collectif en Suisse, le titulaire du plan d'épargne en fonds possède alors sur le contenu du dépôt collectif un droit de copropriété proportionnel aux parts et fractions de parts qu'il a déposées. En cas de garde à l'étranger, les parts et fractions de parts sont soumises aux lois et aux usages du lieu de conservation.

Si le droit étranger qui leur est applicable rend difficile ou impossible la restitution des parts et des fractions de parts déposées à l'étranger, la banque n'est tenue de procurer au titulaire du plan d'épargne en fonds que le droit proportionnel à la remise des parts qu'il a déposées par un correspondant bancaire de son choix sur le lieu de conservation.

23. Gestion du dépôt

Sauf instructions spéciales du titulaire du plan d'épargne en fonds, la banque fournit les prestations de gestion habituelles telles que:

- a) l'encaissement ou l'exploitation au mieux des intérêts, dividendes, capitaux et autres distributions échus;
- b) la vente de droits de souscriptions et d'options dont le titulaire n'a pas fait l'exercice;
- c) le renouvellement des feuilles de coupons;
- d) l'échange de titres au sein du dépôt du plan d'épargne en fonds. La banque procède également à l'échange de titres dans le cadre de l'allocation du plan en conservant le même pourcentage.

Pour toutes ces prestations de gestion du fonds, la banque se fonde sur les moyens d'informations usuels dans la branche dont elle dispose, mais sans assumer de responsabilité à cet égard.

24. Transactions en valeurs mobilières

La banque se charge de l'achat et de la vente de titres suisses et étrangers aux conditions valables pour les transactions de valeurs mobilières

Les parts de fonds et les titres pour lesquels la banque entretient un marché secondaire sont négociés par le biais de celui-ci. Les autres parts de fonds sont traitées sur le marché primaire.

Pour les transactions effectuées sur le marché secondaire, des frais de transactions sont prélevés (droit de timbre, droit de négociation, commission d'investissement au profit de la banque). Pour les achats sur le marché primaire, en fonction du fonds, les frais peuvent prendre la forme de commission d'émission, de rachat ou d'investissement.

Les ordres concernant les titres et les valeurs qui sont négociés à la bourse électronique suisse (BES) sont exécutés par le biais de celle-ci. Cela vaut également pour les ordres qui ne sont pas soumis à l'obligation de traiter en bourse.

25. Risques liés au placement

La banque ne peut en aucun cas garantir que les fonds constituant le dépôt du plan d'épargne en fonds atteindront leurs objectifs de placement ou quelque résultat que ce soit. En tant que dirigeante du dépôt, la banque a pour unique mission d'effectuer les placements dans l'allocation du plan déterminée par le titulaire du plan d'épargne en fonds conformément aux instructions qu'il lui communique. Elle ne vérifiera, ni au moment de l'investissement ni pendant la durée du placement, l'opportunité du placement des fonds du dépôt ou le respect par le gestionnaire du fonds des directives de placement.

Entrée en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur le 1er juin 2008.

Dans le cas de divergence du texte français avec le texte allemand des «Règlement relatif aux plans d'épargne en fonds de la ZKB», le texte allemand emporte le texte français.